



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Marseille, le **03 AVR. 2018**

Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-72 G

**ARRÊTÉ n°2018-72 G**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la société SPMR**  
**dans le cadre de l'exploitation de ses liaisons**  
**de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues, et de Lavéra à Martigues**  
**appartenant au réseau SPMR de canalisations de transport d'hydrocarbures**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

**Vu** le décret du 8 mai 1967 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

**Vu** le décret du 29 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Méditerranée Rhône ;

**Vu** le décret n°92-139 du 14 février 1992 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

**Vu** le décret n°92-140 du 14 février 1992 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre La Mède (Châteauneuf-les-Martigues) et Puget-sur-Argens ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

.../...

**Vu** les courriers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur du 25 janvier 2016, du 03 octobre 2016 et du 23 mars 2017 relatifs à l'examen complet décennal des canalisations de transport de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, transmis à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône ;

**Vu** les rapports n°CEA/051 daté du 22 août 2016, n°CEA/04 daté du 24 janvier 2017 et n°CEA/50 du 30 juin 2017, transmis par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, en réponse aux trois courriers susvisés ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, service instructeur et de contrôle, du 16 février 2018 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres du 7 mars 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 7 mars 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 7 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que les essais de résistance à la pression réalisés le 4 décembre 2014 par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), dans le cadre de la mise en œuvre de l'examen complet décennal réglementaire de ses canalisations de transport d'hydrocarbures entre le 15 septembre 2006 et le 15 septembre 2016, sur ses liaisons d'hydrocarbures de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues n'ont pas été effectués conformément aux guides GESIP n°2007/04 et n°2007/06 relatifs respectivement à la surveillance-maintenance et aux épreuves sur les canalisations de transport de matières dangereuses ;

**Considérant** que les essais de résistance à la pression réalisés le 19 novembre 2014 par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), dans le cadre de la mise en œuvre de l'examen complet décennal réglementaire de ses canalisations de transport d'hydrocarbures entre le 15 septembre 2006 et le 15 septembre 2016, sur ses liaisons d'hydrocarbures de Lavéra à Martigues, n'ont pas été effectués conformément au guide GESIP n°2007/04 relatif à la surveillance-maintenance sur les canalisations de transport de matières dangereuses ;

**Considérant** que toute canalisation de transport d'hydrocarbures doit être exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, et notamment aux guides GESIP n°2007/04 et n°2007/06 relatifs respectivement à la surveillance-maintenance et aux épreuves sur les canalisations de transport de matières dangereuses ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'optique d'assurer la réalisation de tests en pression conformes à la réglementation en vigueur et de vérifier l'intégrité des liaisons d'hydrocarbures indiquées dans les précédents considérants, que la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône réalise de nouveaux tests en pression sur ces ouvrages sous le contrôle d'un organisme habilité défini à l'article R.554-55 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet et prescriptions

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), sise 7-9 rue des Frères Morane – 75 738 Paris Cedex 15, est tenue de réaliser dans un délai maximal de quatre mois un test en pression conformément aux guides GESIP n°2007/04 « surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport » et n°2007/06 « épreuves » sous le contrôle d'un organisme habilité défini à l'article R.554-55 du Code de l'environnement, sur chacune de ses canalisations de transport d'hydrocarbures indiquées dans le tableau suivant :

Liaison de SPMR	Identifiant SIG	Fluide transporté	Commune
Liaison de gasoil de La Mède, reliant la station de pompage SPMR de La Mède à la raffinerie Total	L-LMD-GO	Gasoil	Châteauneuf-les-Martigues (13)
Liaison d'essence de La Mède, reliant la station de pompage SPMR de La Mède à la raffinerie Total	L-LMD-ES	Essence	Châteauneuf-les-Martigues (13)
Liaison de jet de La Mède, reliant la station de pompage SPMR de La Mède à la raffinerie Total	L-LMD-JP	Jet	Châteauneuf-les-Martigues (13)
Liaison de gasoil de Lavéra, reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie Ineos	L-LAV-GO	Gasoil	Martigues (13)
Liaison de jet de Lavéra, reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie Ineos	L-LAV-JP	Jet	Martigues (13)

La réalisation des tests en pression précités avec le fluide transporté est subordonnée à la réalisation d'une analyse de risques démontrant l'acceptabilité des risques couverts par l'étude de dangers des liaisons indiquées dans le tableau ci-avant, et n'identifiant pas de nouveaux risques non couverts par l'étude de dangers précitée. Dans le cas où la société SPMR envisage de réaliser ces tests en pression avec le fluide transporté, elle adressera à la DREAL PACA, au plus tard sept jours avant la date de réalisation de chaque test en pression avec le fluide transporté, un dossier présentant l'analyse de risque évoquée ci-avant concluant à l'acceptabilité des risques couverts par l'étude de dangers de la liaison soumise à épreuve et à l'absence de nouveaux risques non couverts par cette étude ; cette analyse de risque sera réalisée en application du guide GESIP n°2007/06 « épreuves ».

La société SPMR adressera à la DREAL PACA dans un délai maximal d'un mois un calendrier précisant pour chacune des liaisons indiquées dans le tableau ci-avant la date de réalisation du test en pression.

Enfin, la société SPMR transmettra à la DREAL PACA dans un délai maximal de cinq mois un rapport de contrôle relatif à la réalisation des tests en pression sur les liaisons indiquées dans le tableau ci-avant. Ce rapport précisera pour chaque liaison soumise à épreuve les modalités de préparation et de déroulement de ces tests, les indications relevées, les conclusions apportées, et inclura toutes les attestations d'essais délivrées par l'organisme habilité à l'issue de chacun de ces tests.

## Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un an.

Une copie en sera également adressée aux mairies de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

## Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 3 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le maire de Martigues,
- Monsieur le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la société du Pipeline Méditerranée-Rhône.

Marseille le, 03 AVR. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER